



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu à la Sous-Préfecture
de CHERBOURG, le 29. Sep. 2016
(Mention apposée par la
Communauté de Communes
du Cœur du Cotentin)

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 05 - 07 - GH

AR R E T E

Portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bricquebec)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la Santé Publique ;
- Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bricquebec du 8 novembre 1995, 25 février 1999 et 29 mars 2002 demandant l'institution des périmètres de protection autour du forage « Hameau Es Jeanne » à Breuville et du captage de Craque Mesnil à Brix et des servitudes s'y rattachant ainsi que la dérivation des eaux à partir du forage « Hameau Es Jeanne » à Breuville ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 6 décembre 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1316, en date du 19 août 2004, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES DE L'ENVIRONNEMENT
11 OCT. 2005
SANTÉ ENVIRONNEMENT

- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et la "Manche-Libre" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 20 septembre au 20 octobre 2004 inclus et ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de BRIX, siège de l'enquête et BREUVILLE où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 janvier 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 04 février 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 05 février 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 février 2004 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 10 mars 2004 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 03 décembre 2004 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg du 21 décembre 2004 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 juin 2005 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le SIAEP de la région de Bricquebec est autorisé à dériver les eaux à partir du forage du Hameau Es Jeanne situé sur le territoire de la commune de Breuville.

Les débits de pompage ne devront pas dépasser un maximum de 70m³/h pendant 20h/j soit 1400m³/j. Un débit de 60m³/h est préconisé.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit du forage et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le SIAEP de la région de Bricquebec, les périmètres de protection autour du forage du Hameau Es Jeanne à Breuville et du Captage de Craque Mesnil à Brix et les travaux de dérivation à partir des forages du Hameau Es Jeanne à Breuville.

Article 3 : Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour du forage Hameau Es Jeanne à Breuville et du captage de Craque Mesnil à Brix, suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Définition des périmètres

- **Forage du Hameau Es Jeanne - Commune de BREUVILLE**

- périmètre de protection immédiate ----- F1 S = 2625m²
- périmètre de protection rapprochée ---- qui se subdivise en deux zones 1] très sensible S = 1ha 92a 37
2] complémentaire S = 26 ha 1
- périmètre de protection éloignée d'environ 75 ha

- **Captage de Craque Mesnil - Commune de BRIX**

- périmètre de protection immédiate S = 1292m²
- périmètre de protection rapprochée S = 18 ha 2
- périmètre de protection éloignée d'environ 45 ha

II – Les périmètres de protection immédiate

- **Forage du Hameau Es Jeanne - Commune de BREUVILLE**

Le périmètre, correspondant aux parcelles cadastrales n^{os} 648-649 et 728 de la Section B, est acquis en toute propriété par le Syndicat.

Le dispositif de trop plein du forage devra être équipé d'un dispositif anti-retour pour éviter toute intrusion d'eau superficielle lors des crues du ruisseau ou d'animaux lorsque le tuyau se retrouve à l'air libre.

- **Captage de Craque Mesnil - Commune de BRIX**

Le périmètre, correspondant aux parcelles cadastrales n^{os} 1286, 1287 et 842 de la Section F4, est acquis en toute propriété par le Syndicat.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte doit être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos excepté pour les eaux d'urgence liées aux ouvrages de captage.

Dans le cas contraire, un busage sera mis en place.

III – Les périmètres de protection rapprochée

a) délimitation

Les périmètres de protection rapprochée dont les limites sont portées en annexe sur les plans cadastraux ainsi que les activités interdites et réglementées ont été définis sur la base des propositions de l'hydrogéologue agréé.

- **Forage de BREUVILLE (Hameau Es Jeanne)**

Cet ouvrage, de par sa capacité de production (1200m³/j) et sa bonne qualité d'eau, mérite d'être protégé efficacement pour éviter toute dégradation.

D'une superficie totale d'environ 28 hectares, il est composé de deux zones de sensibilité différentes :

- une zone très sensible constituée par les parcelles suivantes : 191, 192, 214 et 215, 650, 651, 655 et pour partie : 653, 654 et 729 (voir en annexe sur le plan cadastral),
- une zone de sensibilité moyenne constituée par les parcelles suivantes : 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 193, 211, 213, 216, 219, 220, 222, 223, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 616, 619, 620, 751, 752, 753 et 754 et pour partie : 653, 654 et 729.

- **Captage de BRIX (Craque Mesnil)**

D'une superficie d'environ 18 hectares, il est constitué par les parcelles suivantes : 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 893, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1035, 1036, 1037, 1288 et 1289.

Ces périmètres consistent en des zones très sensibles ou sensibles dans lesquelles les dispositions de la réglementation générale en vigueur doivent être strictement respectées. Ces dispositions sont complétées par les interdictions et réglementations suivantes :

b) les prescriptions

1 -- INTERDICTIONS

- 1.1- Toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité de l'eau et de celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Tout projet de ce type devra, dans ce cas, faire l'objet d'une attention particulière de la part du service instructeur et des administrations compétentes avec prise en compte de la destination des bâtiments et des mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. Il conviendra cependant d'éviter toute concentration de constructions dans ce périmètre.
- 1.2- L'élimination des eaux usées, pour les assainissements individuels, par un procédé autre que l'épandage souterrain à faible profondeur conforme à l'arrêté du 6 mai 1996. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.
- 1.3- Le rejet des eaux pluviales dans un puisard, un puits filtrant ainsi que tout autre structure permettant l'engouffrement direct des fluides.
- 1.4- L'ouverture de carrières ou de gravières, d'aires d'emprunt de matériaux ainsi que toutes autres excavations dans le sous-sol.
- 1.5- Les centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II), les décharges de déchets banals ou inertes ainsi que les stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

- 1.6- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts de produits chimiques ou d'hydrocarbures liquides. Cette interdiction ne s'applique ni aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent cependant être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'AEP. Les installations de stockage existantes devront être conformes ou mises en conformité avec la réglementation. Toutes nouvelles installations de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures devront être réalisées dans des cuves à double enveloppe et cuvelage étanche, dans le respect de la réglementation générale.
- 1.7- Le passage de canalisations de transit d'eaux usées, de produits chimiques ou d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
- 1.8- Les campings, villages de vacances et installations analogues ainsi que le stationnement aménagé et le camping sauvage. Le camping à la ferme attendant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes) est autorisé sous réserve d'installations sanitaires conformes en nombre et en matière d'assainissement des eaux usées.
- 1.9- La création de cimetière.
- 1.10- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des banquettes des routes devra être réalisé mécaniquement.
- 1.11- Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles (dont les fientes et fumiers de volailles) et de déchets de toute nature susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration.
L'épandage de lisiers pendant la période d'octobre à mars inclus (6 mois), lorsque les conditions réglementaires le permettent et sur les sols aptes à cet épandage.
Le stockage de déjections animales aux champs de plus d'un mois.
- 1.12- Les élevages plein air intensifs de type porcin ou avicole.
- 1.13- L'affouragement permanent des animaux à la pâture Le pâturage ordinaire des animaux est autorisé en dehors des trois mois d'hiver (décembre à février) mais sans dégradation du couvert végétal. Les abreuvoirs et les points d'affouragement temporaires devront être installés à plus de 100 mètres de la limite du périmètre immédiat. Ces points temporaires, donc mobiles, devront être régulièrement déplacés afin de limiter le piétinement intensif des animaux (le couvert végétal devra être maintenu).
- 1.14- L'implantation nouvelle d'installations classées de type agricole qui pourraient présenter un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité, et qui ne dépendraient pas d'un siège pré-existant situé à l'intérieur du périmètre.
- 1.15- La création de mare-abreuvoirs, d'étangs, de lacs artificiels ou de retenues.
- 1.16- La création de puits ou forage, à l'exception de ceux destinés à l'AEP ou à son contrôle. Dans ce cas, la conception technique de l'ouvrage (tête d'ouvrage, cimentation, ...) devra être prévue pour éviter toute intrusion de pollution vers l'aquifère capté soit par la surface soit par un aquifère superficiel. Les puits et forages existants seront, en fonction de leur utilité et en accord avec l'administration compétente, soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en évitant tout risque d'intrusion de pollution.
- 1.17- Le déboisement et la suppression des friches, des talus et des haies perpendiculaires à la pente. L'exploitation du bois reste cependant autorisée.

2 - REGLEMENTATIONS

Rappel : toutes les installations existantes devront être remises en conformité avec la réglementation générale, en particulier les bâtiments d'élevage. Elles ne devront induire ni rejet ni infiltrations susceptibles d'altérer la qualité des eaux exploitées par l'ouvrage protégé.

- 2.1- Dans la mesure où la traversée du périmètre s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes devront être mises en conformité selon les mêmes critères.
- 2.2- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et être soumis à l'avis des services compétents (police des eaux).
- 2.3- Créations de bâtiments d'élevage et de locaux annexes, notamment stabulations et équipements de traite, de silos à fourrage, etc.... pour être autorisés, ils devront être rattachés à une structure existante à l'intérieur du périmètre et respecter une distance de 200m des points d'eau. Toute transformation devra apporter une amélioration par rapport à la situation existante, au regard de la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet, de la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner. Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.
- 2.4- Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires : tout en restant autorisés, les épandages devront être effectués selon les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles en appliquant les quantités préconisées en zone vulnérable et en suivant les conseils de la Chambre d'Agriculture pour les périodes d'épandage. La fertilisation azotée (minérale et organique) devra toutefois rester inférieure à 170 U/ha/an.
- 2.5- Les parcelles déclarées toujours en herbe resteront en prairie permanente. De même, il est recommandé la conversion des parcelles cultivées en herbages extensifs ainsi que la mise en place d'interculture.
- 2.6- Tout projet de remembrement avec travaux connexes, ou de drainage agricole devra être soumis à l'avis des services administratifs compétents en précisant l'impact des modifications du régime des eaux superficielles sur la ressource exploitée par les ouvrages protégés.

3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE EN ZONE TRES SENSIBLE SUR LE CAPTAGE DE BREUVILLE :

- 3.1- Le dispositif de trop plein du forage devra être équipé d'un dispositif anti-retour pour éviter toute intrusion d'eau superficielle lors des crues du ruisseau ou d'animaux lorsque le tuyau se retrouve à l'air libre,
- 3.2- Maintien des parcelles en herbe et conversion des terres cultivées en prairie permanente avec limitation de la fertilisation à 100U au maximum,
- 3.3- Pâturage extensif d'entretien (charge limitée à 1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année) avec pâturage interdit du **15 octobre au 15 mars**. Affouragement temporaire et point d'abreuvement interdits,
- 3.4- L'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés, de fientes et de fumiers de volaille est interdit,
- 3.5- Le déboisement, le défrichement, la suppression des talus et des haies est interdit,
- 3.6- Une haie sur talus doit être mise en place sur la parcelle 728 en limite avec la parcelle 729.

c) périmètre de protection éloignée ou zone de surveillance renforcée

Le périmètre de protection éloigné doit être considéré comme une zone vulnérable principalement située à l'amont hydraulique des points de prélèvement d'eau (qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique) dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Les projets suivants, entre autres, sont concernés :

- installations classées,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- voiries nouvelles,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits et de forages.

Dans cette optique de protection des niveaux profonds, il conviendra de supprimer (reboucher dans les règles de l'art) les ouvrages réalisés dans les différentes étapes de reconnaissance qui ne présentent plus d'utilité dans le cadre d'un suivi ou d'un contrôle de l'aquifère capté.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Dans ce périmètre, de même que dans le périmètre de protection rapprochée, il conviendra d'apporter aux exploitants, par des conseils agronomiques, tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Les mesures agri-environnementales seront favorisées ainsi que toute autre mesure allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux

frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux du Hameau Es Jeanne à Breuville et du Captage Craque Mesnil à Brix prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage Hameau Es Jeanne est déclaré pour le prélèvement d'eau souterraine conformément à la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifiée) et à son décret d'application n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Brix et Breuville ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Briquebec.

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, ces servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du SIAEP de Briquebec, les maires des communes de Brix et Breuville, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 8 OCT. 2005

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

Marc MEUNIER

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Saint-Lô le 8 OCT. 2005

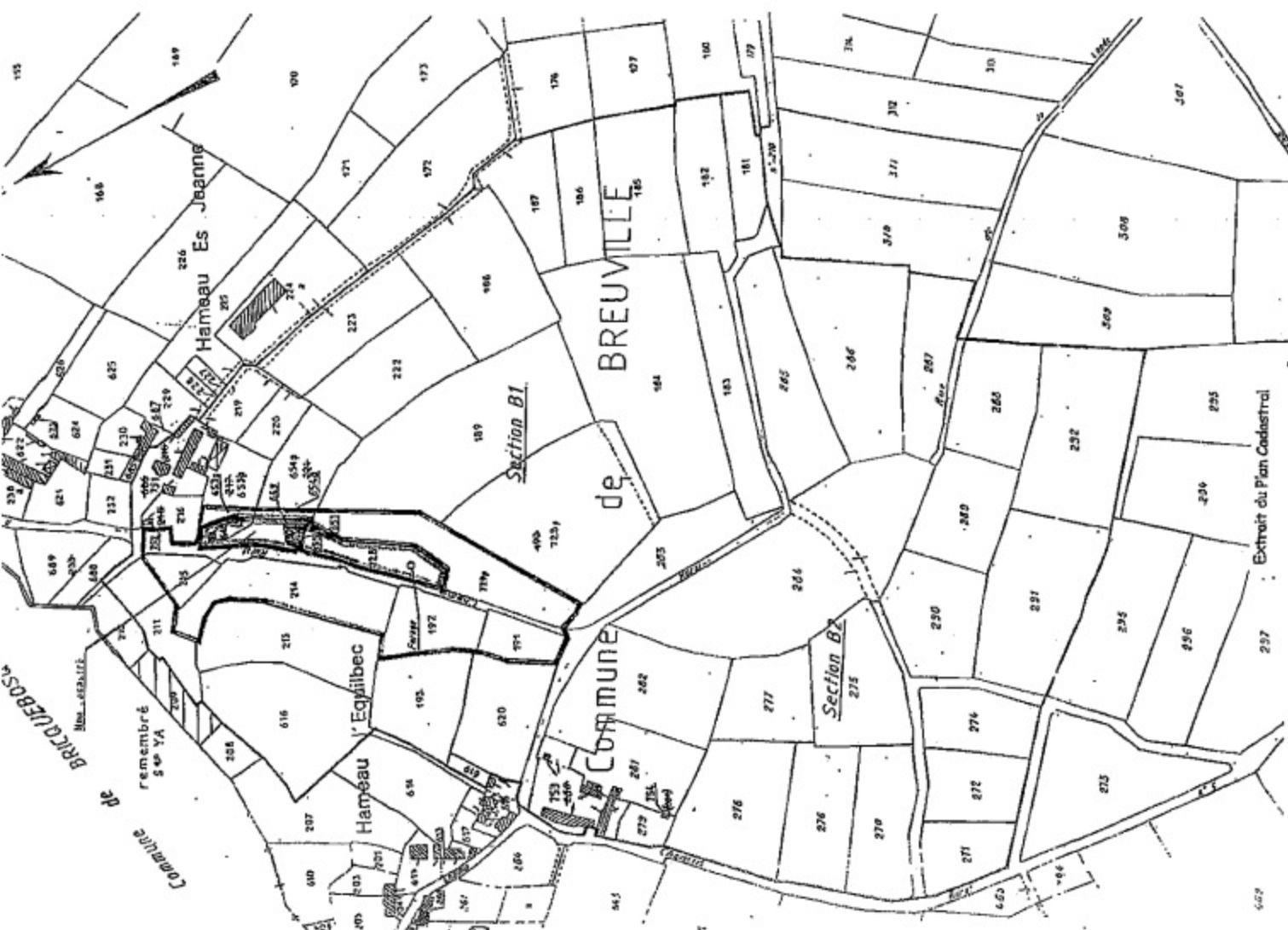
Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Dialogue

D. MOREL

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 06 OCT. 2005

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

Marc MURUNIER



Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Extrait du Plan Cadastre de la Commune de Brix, Section F4.

Copie transmise à :

- M. le président du SIAEP de Bricquebec
- M. le maire de Brix
- M. le maire de Breuville
- Mme BOUET-MANUELLE, commissaire-enquêtrice
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô (Subdivision de Cherbourg)
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

SAINT LÔ, le - 6 OCT. 2005